

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L 411-1, R 411-8 et R411-25 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 27 juillet 2026 par laquelle la société ALS BATIMENT, représentée par Monsieur ALVES LOPES, domiciliée 18 Grande rue 95470 SURVILLIERS, sollicite une prorogation de l'autorisation de l'installation d'un échafaudage sur la place de l'église afin de pouvoir terminer les travaux de rénovation de l'église du 1^{er} août 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il convient d'autoriser l'accès à la façade du bâtiment par l'installation d'un échafaudage ;

CONSIDERANT que pour installer l'échafaudage, il est nécessaire de déroger aux règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de CHAUMONTEL ;

**Permis de
stationnement**

**Dérogation de
circulation et de
stationnement**

Lieu impacté
Place de l'église
95270 CHAUMONTEL

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, place de l'église 95270 CHAUMONTEL, en installant un échafaudage.

Objet :
Pose d'un échafaudage

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'échafaudage ne devra pas empêcher l'usage des entrées carrossables des immeubles riverains, et devra être implanté au plus loin des dites entrées.

La circulation de piétons devra être signalée et sécurisée pendant toute la durée de l'installation.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la société ALS BATIMENT, aux abords et aval du chantier.

Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous le contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police municipale, Monsieur ALVES LOPES de la société ALS BATIMENT, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Notification :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT et notifié au bénéficiaire. à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- La société ALS BATIMENT représentée par Monsieur ALVES LOPES.

Fait à CHAUMONTEL, le 27 juillet 2026



PO/Le Maire,
Le Maire Adjoint aux travaux et à l'urbanisme

Jacques GAUBOUR